

(N. 679)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal **Ministro degli Affari Esteri**

(PICCIONI)

di concerto col **Ministro dell'Interno**

(SCELBA)

col **Ministro delle Finanze**

(TREMELLONI)

col **Ministro del Tesoro**

(GAVA)

e col **Ministro della Difesa**

(TAVIANI)

NELLA SEDUTA DEL 27 LUGLIO 1954

Ratifica ed esecuzione del Protocollo sullo Statuto dei Quartieri generali militari internazionali creati in virtù del Trattato Nord Atlantico, firmato a Parigi il 28 agosto 1952.

ONOREVOLI SENATORI. — Il Protocollo addizionale sullo Statuto dei Quartieri generali militari internazionali, firmato a Parigi il 28 agosto 1952, fra l'Italia e gli Stati legati dal Trattato del Nord Atlantico, si ricollega alla Convenzione stipulata tra gli stessi Stati circa lo Statuto delle loro Forze armate e firmata a Londra il 19 giugno 1951. Esso regola lo *status* dei Quartieri generali militari internazionali che potranno essere stabiliti sui territori dei vari Paesi N.A.T.O. in conseguenza di Accordi particolari conclusi nel quadro del Trattato del Nord Atlantico, nonchè del personale civile e militare da essi dipendente e delle persone a carico di quest'ultimo: ed ha lo scopo di assicurare, nello spirito di collaborazione richiesto dal comune sforzo difensivo, il buon funzionamento dei Quartieri generali in questione, pur nel rispetto della sovranità degli Stati sul cui territorio tali Quartieri generali sono installati.

Ha atteso alla redazione di tale Protocollo un Comitato di esperti giuridici che non ha mancato di tener conto delle osservazioni che durante lo svolgimento dei lavori sono state rivolte dalle Amministrazioni dei vari Paesi interessati.

Dopo aver precisato, nell'articolo 1, l'esatto significato dei termini « Quartier generale supremo », « Quartier generale interalleato », « Consiglio del Nord Atlantico », il Protocollo stabilisce, nell'articolo 2, l'estensione delle disposizioni della Convenzione firmata a Londra il 19 giugno 1951, ai Quartieri generali interalleati, nonchè al personale militare e civile da essi dipendenti e alle persone a carico di tale personale, salve le restrizioni stabilite negli articoli seguenti.

L'articolo 3 è dedicato alla definizione delle espressioni: « forza », « elemento civile », e « persona a carico ».

La disposizione di cui all'articolo 4 stabilisce dapprima il principio generale secondo il quale, per quanto concerne i Quartieri generali e le persone a cui, in virtù dell'articolo 2, si applica la Convenzione di Londra del 19 giugno 1951, tutti i diritti e gli obblighi che la Convenzione stessa attribuisce o impone allo Stato d'origine circa le sue forze, i suoi elementi civili e le persone a carico di questi, sono devoluti al Quartier

generale supremo competente e alle Autorità verso di esso responsabili.

Le rimanenti disposizioni dell'articolo 4 contengono altrettante deroghe o precisazioni circa il suddetto principio generale. In particolare si stabilisce:

a) l'esercizio della giurisdizione penale e disciplinare, che l'articolo 7 della Convenzione di Londra attribuisce alle Autorità militari dello Stato di origine, è conferito allo Stato la cui legge militare deve applicarsi alla persona interessata;

b) al Quartier generale interalleato, nonchè allo Stato di appartenenza delle persone considerate nell'articolo 2 del Protocollo, incombono gli obblighi imposti dall'articolo 2, del paragrafo 4 dell'articolo 3, dai paragrafi 5-a) e 6-a) dell'articolo 7, del paragrafo 9 e 10 dell'articolo 8 e dall'articolo 13 della Convenzione di Londra, e cioè:

rispetto delle leggi in vigore nello Stato di soggiorno e adozione delle misure necessarie ad impedire ogni attività incompatibile con la Convenzione;

immediata segnalazione allo Stato di soggiorno degli elementi civili che, cessando dall'impiego, non sono rimpatriati e delle assenze illegali che superino i ventiquattro giorni;

cooperazione all'eventuale arresto e consegna alle competenti Autorità delle persone di cui all'articolo 2 del Protocollo, che siano perseguite ai sensi di legge, nonchè allo svolgimento delle inchieste e alla ricerca delle prove;

rinuncia ad avvalersi, nei confronti delle persone menzionate all'articolo 2 del Protocollo, della immunità dalla giurisdizione dei Tribunali dello Stato di soggiorno;

prestazione di mutua assistenza con lo Stato di soggiorno per la ricerca delle prove necessarie ad un equo esame e ad una decisione sulle domande di indennità interessanti le Parti contraenti;

prestazione di mutua assistenza con lo Stato di soggiorno per reprimere e punire le infrazioni alle leggi doganali e fiscali;

c) per quanto concerne il rilascio di documenti, l'espulsione di persone non desiderabili e il controllo dei cambi, si intende

per Stato di origine quello a cui appartengono o presso il quale sono impiegate le persone specificate nell'articolo 2;

d) allo Stato di appartenenza delle Forze armate o, in difetto, al Quartier generale interalleato da cui esse dipendono, incombono gli obblighi derivanti da atti e negligenze delle persone specificate nel richiamato articolo 2.

In caso di contestazioni su tali questioni, i diritti dello Stato d'origine per quanto concerne la designazione di un arbitro, prevista dal paragrafo 8 dell'articolo VIII della Convenzione di Londra, sono esercitati dal Quartier generale interalleato, unitamente allo Stato a cui incombono gli obblighi suddetti.

L'articolo 5 determina i documenti personali che devono possedere i membri di un Quartier generale interalleato.

L'articolo 6 si compone di tre paragrafi.

Il primo paragrafo estende ai Quartieri generali interalleati e alle Parti firmatarie del Protocollo l'obbligo, sancito dall'articolo 8 della Convenzione di Londra, di rinunciare ad ogni domanda di indennità per danni arrecati dalle Forze armate.

Il paragrafo 2° dello stesso articolo determina con particolare cura cosa deve intendersi per danni causati da membri delle Forze armate e quali sono i beni ai quali tali danni si possono riferire.

Il paragrafo 3° parifica, ai fini delle domande di indennità previste dal paragrafo 5 dell'articolo 8 della Convenzione di Londra, gli atti e negligenze compiuti da dipendenti di un Quartier generale interalleato o di cui, comunque, un Quartier generale è responsabile, a quelli compiuti da membri delle Forze armate.

Dei due paragrafi di cui è composto l'articolo 7, il primo estende agli emolumenti pagati al personale dei Quartieri generali interalleati dalle Forze armate a cui appartengono o presso le quali sono impiegati, le esenzioni fiscali stabilite dall'articolo 10 della Convenzione di Londra. Il secondo paragrafo, dopo aver stabilito che gli emolumenti pagati direttamente dai Quartieri generali interalleati ai loro dipendenti sono esenti da imposte, precisa tuttavia che una Parte contraente potrà concludere col Quartier generale interessato accordi che le consentano di reclutare e desti-

nare al Quartier generale interessato dei propri cittadini destinati a far parte del personale del Quartier generale stesso. In tal caso, gli emolumenti che tale parte contraente pagherà alle dette persone, potranno essere oggetto di imposte, ma solo da parte dello Stato in questione e non di un'altra Parte contraente. Se un tale accordo viene in seguito modificato o denunciato, le Parti contraenti non saranno più obbligate a esonerare dalle imposte gli emolumenti pagati ai propri cittadini.

L'articolo 8, al paragrafo 1, prevede che ogni Parte firmataria del Protocollo dovrà procedere a negoziati con i Quartieri generali stabiliti sul suo territorio al fine di esonerare da diritti e tasse le spese che questi effettueranno nell'interesse della difesa comune.

Lo stesso articolo estende poi a tutti i Quartieri generali interalleati i diritti derivanti dall'articolo 11 della Convenzione di Londra, precisando però che le disposizioni di cui al paragrafo 5 e 6 di detto articolo 11 (importazione di mobili, effetti personali e veicoli) non si applicano ai cittadini dello Stato di soggiorno, a meno che essi non appartengano alle Forze armate di un altro Stato firmatario del Protocollo.

Nell'ultimo paragrafo di detto articolo si precisa che l'espressione « diritti e tasse » non comprende le tasse percepite in remunerazione di servizi resi.

L'articolo 9 stabilisce che, salva contraria decisione da parte del Consiglio atlantico:

a) i beni acquistati da un Quartier generale interalleato con fondi internazionali prelevati dal suo bilancio, qualora cessino di essere necessari a tale Quartier generale, saranno liquidati secondo le disposizioni approvate dal Consiglio atlantico e il prodotto di tale liquidazione sarà ripartito fra i membri della N.A.T.O. Lo Stato di soggiorno avrà tuttavia un diritto di priorità, a parità di condizioni, nell'acquisto dei beni immobili situati sul suo territorio;

b) i terreni, costruzioni e installazioni fisse che siano stati messi gratuitamente a disposizione di un Quartier generale interalleato da parte dello Stato di soggiorno, saranno a questo restituiti, qualora non più necessari a tale Quartier generale. Eventuali aumenti o diminuzioni di valore subite da detti beni in

conseguenza dell'uso fattone dal Quartier generale, saranno determinati dal Consiglio atlantico mediante la possibile applicazione delle leggi dello Stato di soggiorno e verranno ripartiti fra i membri del N.A.T.O.

L'articolo 10 attribuisce a ogni Quartier generale supremo la capacità giuridica, il cui esercizio però può essere dallo Stato di soggiorno subordinato a particolari accordi fra esso e detti Quartieri generali.

L'articolo 11 specifica poi che, salve le disposizioni dell'articolo VIII della Convenzione di Londra (rinuncia a determinate domande di indennità), i Quartieri generali in questione possono stare in giudizio, sia come attori che come convenuti, a meno che, in base a particolari accordi, non si facciano in ciò surrogare dallo Stato di soggiorno.

Salva la collaborazione con lo Stato di soggiorno prevista dal paragrafo 6 a) dell'articolo VII e dall'articolo XIII della Convenzione di Londra, nei confronti dei Quartieri generali interalleati non potrà procedersi a misure esecutive.

L'articolo 12 stabilisce che i Quartieri generali interalleati possono possedere il quantitativo di valute che essi ritengano necessario al funzionamento del loro bilancio. Le Parti contraenti si impegnano all'uopo a facilitare, quando necessario, la conversione di dette valute e il trasferimento nei rispettivi Paesi dei fondi appartenenti ai Quartieri generali interalleati.

Gli archivi e gli altri documenti ufficiali dei Quartieri generali interalleati — stabilisce

l'articolo 13 — sono inviolabili, salvo che i Quartieri generali stessi non abbiano rinunciato a tale immunità.

L'articolo 14 stabilisce che il presente Protocollo, così come la Convenzione di Londra, potrà essere applicato, in tutto o in parte, su decisione del Consiglio atlantico, anche ad altre organizzazioni militari internazionali istituite in virtù del Trattato Nord Atlantico, nonchè alla costituenda Comunità europea di difesa.

L'articolo 15 prevede che ogni contestazione che potrà nascere circa l'interpretazione o l'applicazione del presente Protocollo verrà risolta mediante negoziati fra le Parti, senza ricorrere a organi giurisdizionali esterni. In caso che tali negoziati non abbiano esito positivo le controversie verranno sottoposte al giudizio del Consiglio atlantico.

L'articolo 16, infine, dopo avere stabilito che gli articoli XV e da XVII a XX della Convenzione di Londra debbono ritenersi come facenti parte integrante del presente Protocollo, prevede tuttavia che quest'ultimo possa essere revisionato, sospeso, ratificato, firmato, denunciato, ai sensi di quelle disposizioni, indipendentemente da detta Convenzione.

Il Protocollo potrà inoltre essere completato da Accordi bilaterali tra lo Stato di soggiorno e un Quartier generale supremo; Accordi del genere potranno altresì stabilire che vengano applicate, anche prima della ratifica, tutte quelle disposizioni del Protocollo o della Convenzione di Londra che lo Stato di soggiorno riterrà di poter applicare.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

È approvato il Protocollo sullo statuto dei Quartieri generali militari internazionali creati in virtù del Trattato Nord Atlantico, firmato a Parigi il 28 agosto 1952.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data al Protocollo suddetto a decorrere dalla data della sua entrata in vigore.

ALLEGATO.

PROCOLE

SUR LE STATUT DES QUARTIERS GENERAUX MILITAIRES INTERNA-
TIONAUX CREES EN VERTU DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

Les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord signé à Washington le 4 avril 1949,

Considérant que des Quartiers Généraux militaires internationaux pourront être établis sur leurs territoires par accords particuliers conclus en vertu du Traité de l'Atlantique Nord,

Désireux de définir le statut de ces Quartiers Généraux et du personnel y appartenant, lorsqu'ils se trouvent dans la région du Traité de l'Atlantique Nord,

Sont convenus du présent Protocole à la Convention sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951:

Article 1.

Dans le présent Protocole:

a) Par « Convention », on entend la Convention signée à Londres le 19 juin 1951 par les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces;

b) Par « Quartier Général Suprême », on entend le Quartier Général Suprême des Forces Alliées en Europe, le Quartier Général Suprême des Forces Alliées de l'Atlantique et tout autre Quartier Général équivalent institué en vertu du Traité de l'Atlantique Nord;

c) Par « Quartier Général Interallié », on entend tout Quartier Général Suprême et tout Quartier Général militaire international créé en vertu du Traité de l'Atlantique Nord et directement subordonné à un Quartier Général Suprême;

d) Par « Conseil de l'Atlantique Nord », on entend le Conseil institué en vertu de l'Article 9 du Traité de l'Atlantique Nord, ou chacun des organismes subsidiaires autorisés à agir en son nom.

Article 2.

Sous réserve des dispositions ci-après du présent Protocole, la Convention s'appliquera aux Quartiers Généraux Interalliés établis sur le territoire d'un Etat Partie au présent Protocole dans la zone du Traité de l'Atlantique Nord,

ainsi qu'au personnel militaire et civil de ces Quartiers Généraux et aux personnes à charge de ce personnel, compris dans les définitions des alinéas (a), (b) et (c) du paragraphe 1 de l'Article 3 du présent Protocole, lorsque ce personnel se trouve sur l'un des territoires visés ci-dessus pour l'exécution du service ou, dans le cas des personnes à charge, pour les besoins du service du conjoint ou du parent.

Article 3.

1. Pour l'application de la Convention à un Quartier Général Interallié, les expressions « force », « élément civil » et « personne à charge », chaque fois qu'elles figurent dans la Convention, ont la signification suivante:

a) Par « force », on entend le personnel affecté à un Quartier Général Interallié et qui appartient aux Armées de terre, de mer ou de l'air de tout Etat Partie au Traité de l'Atlantique Nord;

b) Par « élément civil », on entend le personnel civil qui n'est ni apatride, ni national d'un Etat non Partie au Traité de l'Atlantique Nord, non plus que national de l'Etat de séjour, ni une personne qui a sa résidence habituelle dans cet Etat, et (i) qui est affecté au Quartier Général Interallié et employé par l'une des Forces armées de l'un des Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord, ou (ii) qui appartient à certaines catégories de personnel civil employé par le Quartier Général Interallié arrêtées par le Conseil de l'Atlantique Nord;

c) Par « personne à charge », on entend le conjoint d'un membre d'une force ou d'un élément civil définis aux alinéas a) et b) du présent paragraphe ou les enfants qui sont à leur charge.

2. Un Quartier Général Interallié est considéré comme une force pour l'application de l'Article II, du paragraphe 2 de l'Article V, du paragraphe 10 de l'Article VII, des paragraphes, 2, 3, 4, 7 et 8 de l'Article IX, et de l'Article XIII de la Convention.

Article 4.

Les droits et obligations que la Convention confère ou impose à un Etat d'origine ou à ses autorités au sujet de ses forces, de ses éléments civils ou de leurs personnes à charge, seront, en ce qui concerne les Quartiers Généraux Interalliés, leur personnel et les personnes à charge de ce personnel auxquels s'applique la Convention en vertu de l'Article 2 du présent Protocole, conférés ou dévolus au Quartier Général Suprême approprié et aux autorités qui en relèvent, sous les réserves ci-après:

a) le droit qui est donné par l'Article VII de la Convention aux Autorités militaires de l'Etat d'origine d'exercer les pouvoirs de juridiction pénale et disciplinaire est conféré aux Autorités militaires de l'Etat dont la loi militaire s'applique éventuellement à la personne intéressée;

b) les obligations imposées à l'Etat d'origine ou à ses Autorités par l'Article II, par le paragraphe 4 de l'Article III, par les paragraphes 5 a) et 6 a) de l'Article VII, par les paragraphes 9 et 10 de l'Article VIII et par l'Article XIII de la Convention incombent à la fois au Quartier Général Interallié et à l'Etat dont les forces armées, ou tout membre ou employé de ces forces armées, ou la personne à charge de ce membre ou employé sont en cause;

c) pour l'application des paragraphes 2 a) et 5 l'Article III et de l'Article XIV de la Convention, et dans le cas des membres d'une force ou des personnes à leur charge, l'Etat d'origine est l'Etat aux forces armées duquel ce membre appartient, ou, dans le cas de membres d'un élément civil ou de personnes à leur charge, l'Etat par les forces armées duquel ce membre est employé;

d) les obligations imposées à l'Etat d'origine en vertu des paragraphes 6 et 7 de l'Article VIII de la Convention incombent à l'Etat aux forces armées duquel appartient la personne dont l'acte ou la négligence a été à l'origine de la demande d'indemnité, ou, dans le cas d'un membre d'un élément civil, à l'Etat par les forces armées duquel il est employé, ou, à défaut d'un tel Etat, au Quartier Général Interallié auquel la personne en question appartient.

Pour la désignation d'un arbitre, en application du paragraphe 8 de l'Article VIII, les droits de l'Etat d'origine sont exercés à la fois par le Quartier Général Interallié intéressé, et par l'Etat auquel incombent, le cas échéant, les obligations définies par le présent paragraphe.

Article 5.

Tout membre d'un Quartier Général Interallié doit être porteur d'une carte d'identité personnelle, délivrée par ce Quartier Général, munie d'une photographie et mentionnant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, rang ou grade, numéro matricule s'il y a lieu, et la durée de validité de la carte. Cette carte doit être produite à toute réquisition.

Article 6.

1. L'obligation de renoncer à toute demande d'indemnité imposée aux Parties Contractantes en vertu de l'Article VIII de la Convention s'applique à la fois aux Quartiers Généraux Interalliés et à tout Etat Partie au présent Protocole intéressés.

2. Pour l'application des paragraphes 1 et 2 de l'Article VIII de la Convention:

a) Sont considérés comme biens appartenant à la Partie Contractante et utilisés par ses forces armées tous biens appartenant à un Quartier Général Interallié ou tous biens d'un Etat Partie au présent Protocole utilisés par un Quartier Général Interallié;

b) Est considéré comme dommage causé par un membre des forces armées de la Partie Contractante ou par un employé de ces forces, tout dommage causé par un membre d'une force ou d'un élément civil, tels qu'ils sont définis au paragraphe 1 de l'Article 3 du présent Protocole, ou par tout autre employé d'un Quartier Général Interallié;

c) Les dispositions du paragraphe 3 de l'Article VIII de la Convention s'appliquent à un Quartier Général Interallié considéré comme « Partie Contractante » aux termes dudit paragraphe.

3. Les demandes d'indemnité visées au paragraphe 5 de l'Article VIII de la Convention comprendront les demandes d'indemnité (autres que celles

résultant de l'application d'un contrat et que celles auxquelles les paragraphes 6 et 7 de cet Article sont applicables) du chef d'actes ou de négligences d'un employé du Quartier Général Interallié, ou de tout autre acte, négligence ou incident dont un Quartier Général Interallié est légalement responsable et qui ont causé, sur le territoire d'un Etat de séjour, des dommages à un tiers autre que l'une des Parties au présent Protocole.

Article 7.

1. L'exonération d'impôts accordée en vertu de l'Article X de la Convention aux membres d'une force ou d'un élément civil en ce qui concerne leurs traitements et émoluments s'applique, dans le cas du personnel d'un Quartier Général Interallié répondant aux définitions données dans les paragraphes 1 a) et b)(i) de l'Article 3 du présent Protocole, aux traitements et émoluments qui leur sont payés en cette qualité par la force armée à laquelle ils appartiennent ou par laquelle ils sont employés, sous réserve toutefois que l'exonération accordée en vertu de ce paragraphe aux membres ou employés en question ne s'applique pas à l'impôt mis en recouvrement par le Pays dont ils ont la nationalité.

2. Les employés d'un Quartier Général Interallié appartenant aux catégories arrêtées par le Conseil de l'Atlantique Nord sont exonérés de l'impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés en cette qualité par le Quartier Général Interallié. Toutefois, une Partie au présent Protocole pourra conclure avec le Quartier Général intéressé des arrangements permettant à ladite Partie de recruter et d'affecter au Quartier Général intéressé ses propres ressortissants (exception faite, si cette Partie le désire, de tout ressortissant ne résidant pas habituellement sur son territoire), devant faire partie du personnel du Quartier Général. Elle paiera dans ce cas les traitements et émoluments desdites personnes sur ses propres fonds, selon un barème déterminé par elle. Ces traitements et émoluments pourront faire l'objet d'une imposition de la part de la Partie en question mais ne pourront être imposés par une autre Partie. Si un arrangement de cette nature conclu par une des Parties au présent Protocole est par la suite modifié ou dénoncé, les Parties au présent Protocole ne seront plus obligées, en vertu de la première clause du présent paragraphe, d'exonérer de l'impôt les traitements et émoluments payés à leurs propres ressortissants.

Article 8.

1. En vue de faciliter l'établissement, la construction, l'entretien et le fonctionnement des Quartiers Généraux Interalliés, ces Quartiers Généraux sont exonérés, dans toute la mesure du possible, des droits et taxes afférents aux dépenses supportées par eux dans l'intérêt de la défense commune et pour leur avantage officiel et exclusif, et chaque Partie au présent Protocole procédera à des négociations avec les Quartiers Généraux établis sur son territoire en vue de conclure un accord à cet effet.

2. Tout Quartier Général Interallié jouit des droits accordés à une force en vertu de l'Article XI de la Convention et ce, dans les mêmes conditions.

3. Les dispositions prévues aux paragraphes 5 et 6 de l'Article XI de la Convention ne s'appliquent pas aux nationaux de l'Etat de séjour, à moins que ces nationaux n'appartiennent aux forces armées d'un Etat Partie au présent Protocole autre que l'Etat de séjour.

4. L'expression « droits et taxes » employée dans cet Article ne comprend pas les taxes perçues en rémunération de service rendus.

Article 9.

Sauf en cas de décision contraire du Conseil de l'Atlantique Nord:

a) Les avoirs acquis au moyen des fonds internationaux d'un Quartier Général Interallié sur son budget en capital qui cessent d'être nécessaires à ce Quartier Général seront liquidés dans le cadre d'arrangements approuvés par le Conseil de l'Atlantique Nord et le produit de cette liquidation sera réparti entre les Parties au Traité de l'Atlantique Nord ou porté à leur crédit au prorata de leurs contributions aux dépenses en capital de ce Quartier Général. L'Etat de séjour aura priorité pour acquérir toute propriété immobilière ainsi liquidée sur son territoire, à condition qu'il n'offre pas des conditions moins avantageuses que celles proposées par un tiers;

b) Les terrains, bâtiments ou installations fixes mis à la disposition d'un Quartier Général Interallié par l'Etat de séjour sans aucune charge pour le Quartier Général (autre qu'une charge nominale) et cessant d'être nécessaires à ce Quartier Général, seront rendus à l'Etat de séjour, et toute plus ou moins-value des biens immobiliers fournis par l'Etat de séjour résultant de leur utilisation par ce Quartier Général sera déterminée par le Conseil de l'Atlantique Nord (prenant en considération toute loi de l'Etat de séjour applicable en l'occurrence) et répartie entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord ou portée, soit à leur crédit, soit à leur débit, au prorata de leurs contributions aux dépenses en capital de ce Quartier Général.

Article 10.

Chaque Quartier Général Suprême a la capacité juridique. Il a la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner. Toutefois, l'Etat de séjour peut soumettre l'exercice de cette capacité à des accords particuliers entre lui-même et le Quartier Général Suprême ou tout Quartier Général subordonné agissant au nom du Quartier Général Suprême.

Article 11.

1. Sous réserve des dispositions de l'Article VIII de la Convention, un Quartier Général Suprême peut ester en justice, tant en demandant qu'en défendant. Toutefois, il pourra être convenu entre le Quartier Général Suprême ou tout Quartier Général Interallié subordonné autorisé par lui, d'une part, et l'Etat de séjour, d'autre part, que ce dernier lui sera subrogé devant les tribunaux de cet Etat pour l'exercice des actions auxquelles le Quartier Général sera Partie.

2. Aucune mesure d'exécution ou tendant soit à l'appréhension, soit à la description de biens ou fonds, ne peut être prise contre un Quartier Général Interallié, si ce n'est aux fins définies au paragraphe 6 a) de l'Article VII et à l'Article XIII de la Convention.

Article 12.

1. Pour le fonctionnement de son budget international, un Quartier Général Interallié peut détenir des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie.

2. Les Parties au présent Protocole, à la demande d'un Quartier Général Interallié faciliteront les transferts entre les Pays des fonds de ce Quartier Général et la conversion de toute devise détenue par un Quartier Général Interallié en une autre devise quelconque lorsque ces opérations seront nécessaires pour répondre aux besoins d'un Quartier Général Interallié.

Article 13.

Les archives et autres documents officiels d'un Quartier Général Interallié conservés dans les locaux affectés à ce Quartier Général ou détenus par tout membre de ce Quartier Général dûment autorisé sont inviolables sauf au cas où le Quartier Général aurait renoncé à cette immunité. A la demande de l'Etat de séjour et en présence d'un Représentant de cet Etat, le Quartier Général vérifiera la nature des documents, afin de constater s'ils sont couverts par l'immunité visée au présent Article.

Article 14.

1. Tout ou partie du présent Protocole ou de la Convention peut, par décision du Conseil de l'Atlantique Nord, être appliqué à tout Quartier Général militaire international ou à toute organisation militaire internationale (n'entrant pas dans les définitions figurant aux paragraphes b) et c) de l'Article 1 du présent Protocole) institués en vertu du Traité de l'Atlantique Nord.

2. Lorsque la Communauté Européenne de Défense sera créée, le présent Protocole pourra être appliqué aux membres du personnel des Forces Européennes de Défense attachés à un Quartier Général Interallié et à leurs personnes à charge, dans des conditions à fixer par le Conseil de l'Atlantique Nord.

Article 15.

Toute contestation entre les Parties à ce Protocole ou entre elles et un Quartier Général Interallié sur l'interprétation ou l'application du présent Protocole est réglée par négociations entre les Parties intéressées sans recours à une juridiction extérieure. Sauf dans les cas où le présent Protocole ou la Convention contiennent une disposition contraire, les contestations qui ne peuvent pas être réglées par négociations directes sont portées devant le Conseil de l'Atlantique Nord.

Article 16.

1. Les Articles XV et XVII à XX de la Convention sont applicables dans le cas du présent Protocole comme s'ils en faisaient partie intégrante, mais dans des conditions telles que le présent Protocole pourra être révisé, suspendu, ratifié, signé, dénoncé ou reconduit conformément à ces dispositions indépendamment de la Convention.

2. Le présent Protocole pourra être complété par des accords bilatéraux entre l'Etat de séjour et un Quartier Général Suprême; les autorités d'un Etat de séjour et un Quartier Général Suprême pourront convenir de donner effet par des dispositions administratives, avant la ratification, à toute disposition du présent Protocole ou de la Convention que l'Etat de séjour aura décidé d'appliquer.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Protocole.

FAIT à Paris, le 28 août 1952, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, en un simple exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en transmettra des copies authentiques à tous les Etats signataires et adhérents.

Pour le Royaume de Belgique:

ANDRÉ DE STAERCKE

Pour le Canada:

A. D. P. HEENEY

Pour le Royaume de Danemark:

SANDAGER JEPPESEN

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

WILLIAM H. DRAPER, JR.

Pour la France:

HERVÉ ALPHAND

Pour le Royaume de Grèce:

P. PIPINELIS

Pour l'Islande:

GUNNLAUGUR PETURSSON

Pour l'Italie:

A. ROSSI-LONGHI

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

G. HEISBOURG

Pour le Royaume de Norvège:

S. CHR. SOMMERFELT

Pour le Royaume des Pays-Bas:

A. W. L. TJARDA

van STARKENBORGH STACHOUWER

Pour le Portugal:

H. CALDEIRA QUEIROZ

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

FR. HOVER MILLER

Pour la Turquie:

TAHA CARIN